



Bruxelles, le 22 décembre 2020
(OR. en, fr)

14340/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0363 (COD)

VOTE 78
INF 234
PUBLIC 95
CODEC 1421

NOTE

Objet:	– Résultat du vote – RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Adoption de l'acte législatif, et – Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 du TFUE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE – Résultat de la procédure écrite clôturée le 22 décembre 2020
--------	---

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 66/20

date d'adoption par le Coreper (2^e partie) de la décision de recourir à la procédure écrite 16.12.2020

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union
 Session:
 Configuration:
 Item: 2020/0363 (COD) (Document: 66/20)
 Voting Rule: **qualified majority**
 Subject: REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on common rules ensuring basic air connectivity following the end of the transition period provided for in the Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community

Vote	Members	Population (%)
Yes	26	99,86%
No	0	0%
Abstain	1	0,14%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: **22/12/2020**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,56		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,56		LUXEMBOURG	0,14	
Ceská republika	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,89	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,10		POLSKA	8,49	
ΕΛΛΑΔΑ	2,40		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,49		ROMÂNIA	4,34	
FRANCE	14,98		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,65		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,29	
LATVIJA	0,43				

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg considère que les libertés de l'air permettant de relier un État membre à un pays tiers ne sont pas couvertes par le champ d'application du règlement sur la connectivité de base du transport aérien.

Notamment la 5ème liberté de l'air extra-UE (liberté d'embarquer et de débarquer du trafic à des points intermédiaires se situant hors UE) relève de la compétence des États membres et ne peut donc pas être suspendue ou supprimée par le règlement en question.

Le Luxembourg regrette que sa suggestion de clarification du texte du règlement sur la connectivité de base du transport aérien n'a pas été prise en compte mais considère par contre que l'interprétation du règlement ne se trouve pas pour autant modifiée.

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne l'article 2 et le considérant 8, la Commission rappelle que la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles, est couverte de manière exhaustive par les traités. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le législateur n'est pas habilité à modifier cette répartition. Dans ces conditions, la Commission considère que le règlement, en tant que tel, ne préjuge pas de la nature, après son expiration, des relations futures avec le Royaume-Uni dans le domaine de l'aviation. L'exercice de la compétence prévue par le règlement est temporaire et strictement limité à sa durée de validité.

Cette disposition est sans préjudice de la position juridique qui découlera des autorisations actuelles ou de toute autorisation future de négocier avec quelque pays tiers que ce soit.